

DECISION N° 000219 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« MAI-GI + Logo » N° 57752**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57752 de la marque « MAI-GI + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 janvier 2009 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S. A ;

Attendu que la marque « MAI-GI + Logo » a été déposée le 11 décembre 2007 par Monsieur MAI-HUU-HENRI et enregistrée sous le N° 57752 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S. A allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « MAGGI » N° 10211 déposée le 24 novembre 1970 dans les classes 5, 29, 30, 31 ;
- « MAGGI » N° 54187 déposée le 17 janvier 2006 dans les classes 29 et 30 ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par ces enregistrements, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque « MAGGI », susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

Que la marque « MAI-GI + Logo » N° 57752 déposée par Monsieur MAI-HUU-HENRI dans la classe 29, est une imitation quasi-servile de la marque antérieure dans la mesure où, sur le plan phonétique, la première syllabe (MAI qui se prononce Mè) est identique à la première syllabe de MAGGI (MA prononcée par un Anglophone); que sur le plan

visuel, les deux signes sont constitués de deux syllabes et du même nombre de lettres (05) ;

Qu'au surplus, la marque « MAI-GI + Logo » N° 57752 couvre les produits identiques de la classe 29 commune aux deux marques ; qu'en cas de quasi-identité ou de similitude des signes, avec une identité des produits, il est constant que le risque de confusion soit retenu, et le signe second voit son enregistrement invalidé et radié ;

Attendu que Monsieur MAI-HUU-HENRI allègue dans son mémoire en réplique qu'il a déposé sa marque, à la suite d'une recherche d'antériorité qui lui indiquait que ce signe est disponible ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :

MAGGI

Marque N° 54187
Marque de l'opposant



Marque N° 57752
Marque querellée

Attendu que le résultat de la recherche d'antériorité est une information administrative qui ne remet pas en cause les droits antérieurs enregistrés des tiers en rapport au dépôt incriminé ;

Attendu que du point de vue phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 29, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 57752 de la marque « MAI-GI + Logo » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 57752 de la marque « MAI-GI + Logo » est radié.

Article 3 : Monsieur MAI-HUU-HENRI, titulaire de la marque « MAI-GI + Logo » N° 57752, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**